



École secondaire Saint-Stanislas

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts diffèrent. Le conflit oppose généralement des personnes qui possèdent le même niveau de force et de pouvoir. Les conflits sont nécessaires pour apprendre et ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler par la négociation ou par la médiation. Le conflit n'est pas de l'intimidation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Stanislas
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Gordon Isabelle Baril (directrice par intérim)
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	658
Autres caractéristiques	Nous accueillons deux classes de francisation dans notre établissement. Plusieurs profils/options et activités parascolaires se vivent auprès de nos élèves.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance, cohérence, collaboration et bien-être.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir un milieu plus cohérent et sécurisant.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Bien-être scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Isabelle Gordon, directrice Isabelle Baril, directrice par intérim Justin Taschereau, directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Martin Bélanger, enseignant Julie Brière, enseignante Dave Carpentier, enseignant Fanny Dubois, enseignante Gilbert Grenier, TES Louis-Martin Grimard, enseignant Marie-Josée Lavoie, TES Geneviève Marquis, enseignante Stéphane Séguin, enseignant Olivier Sirois, TES
Mandats du comité	Encadrement des élèves de l'école. Révision, mise en place et évaluation du plan de lutte à l'intimidation. Révision et mise en place du code de vie. Le comité climat scolaire se réunit pour revoir annuellement les différents documents de référence de l'école en lien avec l'encadrement des élèves afin d'en faire les modifications et la présentation au personnel de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Assurer un suivi de la situation et mettre des choses en place afin que l'élève victime et les parents puissent retrouver une paix d'esprit. - Assurer une communication rapide avec les parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Assurer de mettre en place un plan d'encadrement suffisamment rigoureux qui permettra à l'élève et ses parents de bien connaître les limites. - Assurer une communication rapide avec les parents. - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Différents moments sont mis à profit pour réaliser le portrait actuel :

- Le logiciel Mémos est utilisé pour consigner tous les événements d'intimidation et de violence.
- Le climat scolaire est abordé lors des rencontres du comité bien-être.
- Le climat scolaire est aussi abordé lors des rencontres de l'équipe d'encadrement (TES, partenaires communautaire, psychoéducatrice CSS et direction d'établissement).
- Cohorte de 1er cycle avec de grands besoins, mobilisation de ressources pour favoriser l'inclusion des élèves (TES en soutien à l'intégration).
- Enjeux de chahut dans les corridors, gestes violents physiques gratuits (claques, pousser des élèves), gestes violents verbaux beaucoup plus fréquents.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Priorité # 1 : Diminuer les gestes violents verbaux chez l'ensemble des élèves, particulièrement au 1er cycle du secondaire.

Priorité # 2 : Assurer une surveillance active et constante de certains corridors de l'école pour anticiper et prévenir des gestes violents

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Langage inadéquat entre les élèves, fréquemment à caractère sexuel.
- Gestes inadéquats, dont à caractère sexuel, posés en blagues.
- Ce langage et ces gestes sont peu rapportés à l'équipe d'encadrement. Ils sont peu répertoriés également dans les mémos.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Priorité # 1 : Diminuer les gestes inadéquats à caractère sexuel chez l'ensemble des élèves, particulièrement au 1er cycle du secondaire.

Priorité # 2 : Sensibiliser les élèves et les parents à ces gestes de violence à caractère sexuel et à l'impact sur le fonctionnement de l'établissement d'enseignement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

- Augmentation de la violence verbale, liée à des propos discriminatoires, portant sur l'origine ethnique, notamment arabe, marocaine et maghrébine.
- Augmentation du sentiment d'iniquité, nommé par les élèves, concernant l'application du code vie, chez les élèves issus de la diversité ethnoculturelle.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Priorité # 1 : Diminuer les paroles inadéquates en lien avec les origines ethniques et culturelles chez l'ensemble des élèves, particulièrement au 1er cycle du secondaire.
Priorité # 2 : Sensibiliser les élèves et les parents à ces gestes de violence basée sur l'origine ethnique des élèves et à l'impact sur le fonctionnement de l'établissement d'enseignement.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Poursuivre la présence des partenaires communautaires, dont l'Escouade scolaire, auprès des élèves.
- Poursuivre l'animation d'ateliers de développement des compétences socioémotionnelles.
- Assurer l'enseignement des contenus de développement des compétences socio-émotionnelles prévus par le MEQ.
- Assurer une application constante et cohérente du code de vie auprès des élèves.
- Assurer un suivi individualisé auprès d'élèves ciblés par les TES en suivi à l'intégration.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Poursuivre la présence des partenaires communautaires, dont l'Escouade scolaire, auprès des élèves.
- Référer les élèves à l'infirmière scolaire ou aux partenaires pour toute question en lien avec la sexualité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- Poursuivre l'animation d'ateliers de prévention et de sensibilisation (identité de genre, pro allié, etc.) et assurer la présence de partenaires pour la tenue d'activités sur l'heure du midi.
- Assurer l'enseignement des contenus de culture et citoyenneté québécoise (CAES) et de développement des compétences socio-émotionnelles prévus par le MEQ.
- Appliquer les protocoles d'interventions prévus par le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord pour toute situation de violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ateliers de sensibilisation donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- Poursuivre la présence des partenaires communautaires, dont l'Escouade scolaire, auprès des élèves.
- Assurer l'enseignement des contenus de culture et citoyenneté québécoise et de développement des compétences socio-émotionnelles prévus par le MEQ.
- Appliquer les protocoles d'interventions prévus par le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord pour toute situation de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Révision annuelle du code de vie et présentation de celui-ci à l'ensemble des élèves par les titulaires des groupes.
- Rencontre de l'équipe enseignante de chaque niveau une fois par neuf jours pour discuter des cas d'élèves à risque.
- Mesures interdisant les sorties du territoire pour les élèves de premier cycle afin de favoriser une proximité avec ces élèves et d'assurer une surveillance active de ces derniers.
- Partenariat avec différents organismes externes dans l'offre d'activités de prévention et de

sensibilisation (CISSS, policier-éducateur, Centre le Tremplin, Carrefour jeunesse emploi, etc.)

- Présence de l'agente de liaison communautaire afin de favoriser l'intégration d'autres organismes communautaires.
- Surveillance active par les TES et l'équipe enseignante lors des temps non structurés dans les corridors de l'école.
- Présence de surveillants additionnels lors des diners.
- Présence du policier-éducateur lors des temps non structurés, notamment lors des diners.
- Présence de caméras (intérieur et extérieur).
- Mise en œuvre d'ateliers variés de sensibilisation et de prévention.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Présentation du code de vie aux parents dans le guide de la rentrée scolaire.
- Publier les ressources d'aide dans l'agenda et sur les différentes plateformes de l'école.
- Diffusion du code de vie et du plan de lutte sur le site Web de l'établissement d'enseignement.
- Communications fréquentes avec les parents (courriels, mémos, rencontres de parents) pour les tenir informés d'activités de prévention et de sensibilisation tenues au sein de l'établissement d'enseignement.
- Implication du conseil d'établissement pour diffuser l'information en lien avec le contexte de l'établissement d'enseignement.
- Implication des parents dans la rédaction, la mise à jour et la mise en œuvre des plans d'action ou des plans d'intervention des élèves.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site Web de l'école. Présentation au conseil d'établissement.	Janvier 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Disponible sur le site Web de l'école. Présentation au conseil d'établissement.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est disponible dans l'agenda scolaire et une mise à jour du code de vie sera publiée en décembre 2025.	Décembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site Web de l'école. Affiches du protecteur national de l'élève disposées dans les corridors de l'école.	Décembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Présentation du code de vie aux parents dans le guide de la rentrée scolaire. - Diffusion du code de vie et du plan de lutte sur le site Web de l'établissement d'enseignement. - Communications fréquentes avec les parents (courriels, mémos, rencontres de parents) pour les tenir informés d'activités de prévention et de sensibilisation tenues au sein de l'établissement d'enseignement.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site Web de l'école. Affiches du protecteur national de l'élève disposées dans les corridors de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site Web de l'école. Affiches du protecteur national de l'élève disposées dans les corridors de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Mêmes mesures que précédemment. - Prévoir la présence d'interprètes lors de rencontre avec des parents allophones (en collaboration avec Le Coffret et l'intervenante CSSRDN).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site Web de l'école. Présentation au conseil d'établissement.	Janvier 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Disponible sur le site Web de l'école. Présentation au conseil d'établissement.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est disponible dans l'agenda scolaire et une mise à jour du code de vie sera publiée en décembre 2025.	Décembre 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).

Disponible sur le site Web de l'école.
Affiches du protecteur national de l'élève
disposées dans les corridors de l'école.

Décembre
2025

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation :

- Il peut dénoncer directement en se référant à un adulte de confiance.
- L'élève ou le parent peut remplir le formulaire de signalement sur le site Internet de l'école.
- Le TES de niveau et/ou la direction de niveau sont impliqués dès que le signalement est fait.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Code de vie (agenda).
- Site Web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

La personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

- Site web du secrétariat général et affaires juridiques du CSSRDN

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site Web de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-8665
Coordonnées du service de police	450 432-1111

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Code de vie.
- Affiches du protecteur national de l'élève disposées dans les corridors de l'école et à l'entrée principale.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://cssrdn.gouv.qc.ca/saintstanislas/ecole>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation :

- Il peut dénoncer directement en se référant à un adulte de confiance.
- L'élève ou le parent peut remplir le formulaire de signalement sur le site Internet de l'école.
- Le TES de niveau et/ou la direction de niveau sont impliqués dès que le signalement est fait.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Mêmes stratégies qu'à la section précédente.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de la victime ou à l'élève victime.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer l'obligation de signaler au DPJ.
- Si l'élève a plus de 14 ans, demander son consentement pour discuter avec ses parents et les intervenants externes concernés.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation sont traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne peuvent pas être transmises aux parents de l'élève victime.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Autre information concernant la confidentialité

Les membres du personnel reçoivent une formation pour la confidentialité et la gestion des renseignements personnels jusqu'en décembre 2025

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- L'élève doit dénoncer à un adulte de confiance à l'école. - Il peut procéder à la dénonciation à l'aide du lien présent sur le site Web de l'école.	- Mettre fin au comportement inadéquat. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Vérifier sommairement l'état de la victime. - Consigner et transmettre l'information aux parents. - Référer à l'équipe d'encadrement. - Faire un signalement au DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire.	- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Évaluer et analyser la situation. - Recueillir l'information. - Rencontrer la victime, les instigateurs et les témoins. - Assurer la sécurité de la victime. - Évaluer la gravité du comportement. - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche

		de solutions. - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. - Assurer le suivi des interventions. - Consigner la situation.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
- • Vérifier l'historique des élèves, rencontrer les personnes concernées et assurer le suivi avec les parents.

• Nom et coordonnées :

Isabelle Gordon - Isabelle Baril (intérim) - Téléphone : 450 436-6100, poste 3514

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - L'élève doit dénoncer à un adulte de confiance à l'école. - Il peut procéder à la dénonciation à l'aide du lien présent sur le site Web de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 361-8665	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- L'élève doit dénoncer à un adulte de confiance à l'école. - Il peut procéder à la dénonciation à l'aide du lien présent sur le site Web de l'école.	- Intervient systématiquement face à des propos ou des gestes discriminatoires. - Écoute l'élève et le laisse parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Différencie le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. - Ne cherche pas à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Note les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassure l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Avise la direction de son établissement.	- Veille à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Évite de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Note les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Établissement d'une relation de confiance avec l'élève victime et cueillette de sa version des faits et de ses besoins immédiats. - Mise en œuvre d'un plan de sécurité de l'élève victime. - Planification de rencontres de suivis périodiques avec les TES et l'élève victime. - Identifier un lieu sécuritaire pour l'élève victime auquel il pourrait avoir un accès privilégié s'il le désire.	- Écoute de l'élève instigateur et cueillette de sa version des faits et de ses besoins immédiats. - Planification de rencontres de suivis périodiques avec les TES et l'élève instigateur. - Détermination, avec l'élève instigateur et ses parents, d'engagements à prendre pour empêcher la répétition d'actes d'intimidation ou de violence. - Gestes réparateurs et/ou sanctions.	- Remerciements adressés aux témoins qui ont dénoncé l'acte d'intimidation ou de violence. - Rencontres de suivi au besoin pour les témoins pour lesquels leur sentiment de sécurité est affecté.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

École secondaire Saint-Stanislas : le comité bien-être se penchera sur un guide-protocole de gestion de crise dans les cas de violence envers les membres du personnel.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Établissement d'une relation de confiance avec l'élève victime et cueillette de sa version des faits et de ses besoins immédiats. - Mise en œuvre d'un plan de sécurité de l'élève victime.	- Écoute de l'élève instigateur et cueillette de sa version des faits et de ses besoins immédiats. - Planification de rencontres de suivis périodiques avec les TES et l'élève	- Remerciements adressés aux témoins qui ont dénoncé l'acte d'intimidation ou de violence. - Rencontres de suivi au besoin pour les témoins pour lesquels leur sentiment de

- Planification de rencontres de suivis périodiques avec les TES et l'élève victime. - Identifier un lieu sécuritaire pour l'élève victime auquel il pourrait avoir un accès privilégié s'il le désire.	- instigateur. - Détermination, avec l'élève instigateur et ses parents, d'engagements à prendre pour empêcher la répétition d'actes de violence à caractère sexuel. - Gestes réparateurs et/ou sanctions.	sécurité est affecté.
--	--	-----------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Établissement d'une relation de confiance avec l'élève victime et cueillette de sa version des faits et de ses besoins immédiats. - Mise en œuvre d'un plan de sécurité de l'élève victime. - Planification de rencontres de suivis périodiques avec les TES et l'élève victime. - Identifier un lieu sécuritaire pour l'élève victime auquel il pourrait avoir un accès privilégié s'il le désire.	- Écoute de l'élève instigateur et cueillette de sa version des faits et de ses besoins immédiats. - Accompagnement de l'élève instigateur pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée. - Proposition d'un discours autre à l'élève instigateur à partir des idées préconçues et des préjugés. - Planification de rencontres de suivis périodiques avec les TES et l'élève instigateur. - Détermination, avec l'élève instigateur et ses parents, d'engagements à prendre pour empêcher la répétition d'actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur	- Remerciements adressés aux témoins qui ont dénoncé l'acte d'intimidation ou de violence. - Rencontres de suivi au besoin pour les témoins pour lesquels leur sentiment de sécurité est affecté.

- | | | |
|--|--|--|
| | et à l'origine ethnique ou nationale.
- Gestes réparateurs et/ou sanctions. | |
|--|--|--|

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur et réflexion.
- Reprise de temps (retenues).
- Retrait de privilèges (sortie du territoire le midi pour les élèves du 2e cycle du secondaire, sorties éducatives, etc.).
- Remboursement ou remplacement de matériel.
- Élaboration d'un plan d'encadrement par l'équipe école (interdiction de contact avec la victime).
- Appel aux parents.
- Suspension à l'interne.
- Suspension à l'externe pour une période de trois à cinq jours.
- Retour de suspension en présence des parents.
- Changement de groupe/changement de casier.
- Référence vers un organisme externe.
- Possibilité de demande de transfert d'école à la direction générale du CSSRDN.
- Possibilité de demande d'expulsion du Centre de services scolaire par la direction générale au conseil d'administration.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur et réflexion.
- Reprise de temps (retenues).
- Retrait de privilèges (sortie du territoire le midi pour les élèves du 2e cycle du secondaire, sorties éducatives, etc.).
- Remboursement ou remplacement de matériel.
- Élaboration d'un plan d'encadrement par l'équipe école (interdiction de contact avec la victime).
- Appel aux parents.
- Suspension à l'interne.
- Suspension à l'externe pour une période de trois à cinq jours.
- Retour de suspension en présence des parents.
- Changement de groupe/changement de casier.
- Référence vers un organisme externe.
- Possibilité de demande de transfert d'école à la direction générale du CSSRDN.
- Possibilité de demande d'expulsion du Centre de services scolaire par la direction générale au conseil d'administration.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur et réflexion.
- Reprise de temps (retenues).
- Retrait de privilèges (sortie du territoire le midi pour les élèves du 2e cycle du secondaire, sorties éducatives, etc.).
- Remboursement ou remplacement de matériel.
- Élaboration d'un plan d'encadrement par l'équipe école (interdiction de contact avec la victime).
- Appel aux parents.
- Suspension à l'interne.
- Suspension à l'externe pour une période de trois à cinq jours.
- Retour de suspension en présence des parents.
- Changement de groupe/changement de casier.
- Référence vers un organisme externe.
- Possibilité de demande de transfert d'école à la direction générale du CSSRDN.
- Possibilité de demande d'expulsion du Centre de services scolaire par la direction générale au conseil d'administration.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consignation des événements et des rencontres dans l'outil mémo : produire des écrits à propos des faits observables sans négliger de noter les effets générés par les actes sur la victime.
- Rencontre avec tous les élèves impliqués de façon individuelle.
- Communication avec les parents.
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.
- Prise d'une entente de divulgation obligatoire et immédiate de tout nouvel acte d'intimidation.
- Suivi auprès de l'élève instigateur et de l'élève victime pour valider que la situation a pris fin et que les engagements sont respectés.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consignation des événements et des rencontres dans l'outil mémo - version confidentielle: produire des écrits à propos des faits observables sans négliger de noter les effets générés par les actes sur la victime.
- Rencontre avec tous les élèves impliqués de façon individuelle.
- Remise d'une liste de ressources pour les violences à caractère sexuel à l'élève victime et/ou ses parents.
- Communication avec les parents.
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.
- Prise d'une entente de divulgation obligatoire et immédiate de tout nouvel acte d'intimidation.
- Suivis réguliers avec les partenaires afin de s'assurer que la situation a cessé et que la victime a le soutien nécessaire.
- Suivi auprès de l'élève instigateur et de l'élève victime pour valider que la situation a pris fin et que les engagements sont respectés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consignation des événements et des rencontres dans l'outil mémo - version confidentielle: produire des écrits à propos des faits observables sans négliger de noter les effets générés par les actes sur la victime.
- Rencontre avec tous les élèves impliqués de façon individuelle en priorisant un langage neutre, factuel et centré sur la description.
- Communication avec les parents.
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.
- Prise d'une entente de divulgation obligatoire et immédiate de tout nouvel acte d'intimidation.
- Suivis réguliers avec les partenaires afin de s'assurer que la situation a cessé et que la victime a le soutien nécessaire.
- Suivi auprès de l'élève instigateur et de l'élève victime pour valider que la situation a pris fin et que les engagements sont respectés

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

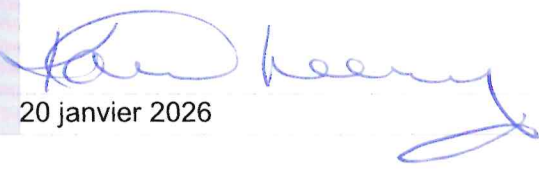
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	- Formation sur Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel qui a été visionnée par l'ensemble du personnel. - Mise en place de registre de formations en collaboration avec le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Horaire des surveillances qui est révisé périodiquement pour combler les points où des risques sont identifiés (corridors, toilettes, etc.). - Sensibilisation du personnel face au code d'éthique du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

RESSOURCES

RESSOURCES	L'intimidation à l'adolescence Fondation Jeunes En Tête
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	20 janvier 2026
Numéro de résolution	CE-008-2526- 017
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Printemps 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Printemps 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	20 janvier 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	20 janvier 2026